



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General

NOT-22023
31.03.2022

Original : EN

**AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF
ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

Notification dépositaire

Lettre de l'ambassadeur d'Ukraine en Suisse

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) donne notification des informations suivantes :

Le 14 mars 2022, le Secrétaire général a reçu une lettre signée de l'ambassadeur d'Ukraine en Suisse (annexe), lui demandant en particulier :

« de soutenir l'exclusion de la Fédération de Russie de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires ».

Le Secrétaire général souhaite attirer l'attention sur ce qui suit :

1. En vertu de l'article 2, § 1, de la [Convention relative aux transports internationaux ferroviaires \(COTIF\)](#), « [l]'Organisation a pour but de favoriser, d'améliorer et de faciliter, à tout point de vue, le trafic international ferroviaire [...] ».
2. Un État devient État membre de l'OTIF en adhérant à la COTIF conformément à l'article 37 de la COTIF.
3. L'article 26, § 7, de la COTIF définit les sanctions applicables à un État membre en défaut de paiement de ses contributions au budget : intérêt sur la dette, suspension du droit de vote et dénonciation de la Convention. C'est la seule provision de la COTIF qui prévoit des sanctions pour violation de la Convention. En d'autres termes, il n'existe aucune sanction, comme l'exclusion, pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 26, § 7, de la COTIF.
4. Toute demande d'exclusion d'un État membre de l'OTIF constitue une demande d'extinction du traité avec cet État.
5. Dans son [avis consultatif du 21 juin 1971 sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie \(Sud-Ouest africain\) nonobstant la résolution 276 \(1970\) du Conseil de sécurité](#), la Cour internationale de justice a entre autres déclaré ce qui suit :

« 96. [...] il faudrait montrer que le système des mandats établi par la Société des Nations exclut l'application du principe juridique général selon lequel le droit de mettre fin à un traité comme conséquence de sa violation doit être présumé exister pour tous les traités, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire (convention de Vienne, art. 60, par. 5). Le silence d'un traité à ce sujet ne saurait être interprété comme impliquant l'exclusion d'un droit dont la source se trouve en dehors du traité, dans le droit international général, et qui dépend de circonstances que l'on n'envisage normalement pas au moment de conclure le traité. »
6. La COTIF est un traité au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (ci-après « Convention de Vienne de 1969 »).
7. L'article 60 « Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation » de la Convention de Vienne de 1969 prévoit entre autres ce qui suit :

« 2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

 - a) Les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :*

[...]

 - ii) Soit entre toutes les parties [...]*

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

 - a) Un rejet du traité non autorisé par la présente Convention ; ou*
 - b) La violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.*

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation. [...] »

8. Dans son avis consultatif du 21 juin 1971 (voir supra point 5), la Cour de justice internationale a déclaré ce qui suit :

« 94. [...] Les règles de la convention de Vienne sur le droit des traités concernant la cessation d'un traité violé (qui ont été adoptées sans opposition), peuvent, à bien des égards, être considérées comme une codification du droit coutumier existant dans ce domaine. [...] »

9. Dans son [arrêt du 25 septembre 1997 dans l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros \(Hongrie/Slovaquie\)](#), la Cour internationale de justice a entre autres déclaré ce qui suit :

« 106. [...] la Cour estime que seule une violation substantielle du traité lui-même par un État partie audit traité peut mettre l'autre partie en droit de s'en prévaloir pour mettre fin au traité. La violation d'autres règles conventionnelles ou d'autres règles du droit international général peut justifier l'adoption par l'État lésé de certaines mesures, y compris des contre-mesures, mais elle ne saurait justifier qu'il soit mis fin au traité sur la base du droit des traités. »



(Wolfgang Küpper)
Secrétaire général

Annexe : Lettre de l'ambassadeur d'Ukraine en Suisse

Copie :

– **Ambassade d'Ukraine**
Feldeggweg 5
CH-3005 Berne

[Traduction non officielle]

*Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire de l'Ukraine
auprès de la Confédération suisse*

**M. Wolfgang Küpper
Secrétaire général
Organisation intergouvernementale
pour les transports internationaux
ferroviaires**

Berne, le 12 mars 2022

Monsieur Küpper,

Eu égard aux récents événements en lien avec l'agression ouverte de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, permettez-moi d'exprimer mon sincère espoir de recevoir le soutien de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires.

Dans cette guerre déclenchée par la Russie, l'Ukraine défend non seulement sa propre liberté et son intégrité territoriale, mais aussi les valeurs fondamentales de l'ensemble du monde civilisé.

Dernièrement, la Russie commet chaque jour d'atroces actes de terrorisme en Ukraine :

- massacres de civils (femmes, enfants, personnes âgées, etc.) ;
- bombardements d'infrastructures civiles (écoles, hôpitaux, jardins d'enfants, maternités, etc.) ;
- occupation d'installations nucléaires (centrale nucléaire de Tchernobyl, etc.) enfreignant une série de conventions internationales dans le domaine.

La communauté mondiale et les organisations internationales ont le pouvoir et la responsabilité d'évaluer comme il se doit les actes de la Fédération de Russie comme pays agresseur, occupant et terroriste international. La Fédération de Russie doit assumer la pleine responsabilité de tels actes, non seulement envers l'Ukraine, mais aussi envers l'ensemble du monde civilisé.

Compte tenu de ce qui précède, je vous prie d'examiner et de soutenir l'exclusion de la Fédération de Russie de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires.

Veuillez considérer la présente comme une requête formelle officielle de l'Ukraine.

Non seulement la vie et la sécurité des citoyennes et citoyens ukrainiens, mais aussi la sécurité des citoyennes et citoyens de toute l'Europe dépendent d'une réaction consolidée de notre part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'expression de ma très haute considération.

Dr. Artem Rybchenko